

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 810

présenté par  
M. Sitzenstuhl

à l'amendement n° 804 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 15**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , qui peut être la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou un parent ou un proche, ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 2, supprimer les mots :

« de confiance, le parent ou le proche ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement envisage d'alléger la rédaction retenue par le gouvernement. La notion générale de "personne" n'englobe-t-elle pas celle de "personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou un parent ou un proche" ?